



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 19 août 2025** à **19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Saint-Louis-de-France

La nature de la dérogation demandée vise la construction d'un bâtiment accessoire juxtaposé isolé, soit un garage et un abri d'auto, qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Implantation d'un bâtiment accessoire juxtaposé isolé	Normatif (2021, chapitre 126) Zone AGF-6058	Cour avant secondaire, arrière ou latérale	Cour avant principale à 7,2 m de la ligne avant
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire juxtaposé		109 m ² – bâtiment principal	Total 151 m ²
Nombre maximum de garages ou d'abris d'auto		1 seul garage isolé ou abri d'auto isolé	1 garage isolé juxtaposé à 1 abri d'auto
Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire		5,7 m max. – bâtiment principal	6,1 m

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 159 921 du cadastre du Québec. Il est situé au 1811 du chemin des Pins.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 1^{er} août 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002